

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 64^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 10 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlimentaire (p. 3950).
2. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3950).

Article 3 (suite) (p. 3950).

Amendement n° 243 de M. Mario Bénéard (suite) : MM. Lauriol, Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; le président, Mario Bénéard.

Suspension et reprise de la séance (p. 3952).

M. Macquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3952).

MM. Labbé, le président, Bouloche, Icarl, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

★ (2 f.)

Suspension et reprise de la séance (p. 3952).

Rappel au règlement (p. 3952).

MM. Zeller, le président.

M. le ministre.

Réserve de l'amendement n° 243.

Amendement n° 123 de la commission ; MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 237 de M. Glon : MM. Glon, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 241 corrigé de M. de Poulpiquet : M. de Poulpiquet. — Retrait.

Amendement n° 323 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 326, 327 et 328 de M. Mario Bénéard : MM. le ministre, le rapporteur général, Mario Bénéard, Labbé.

Adoption des sous-amendements n°s 326, 327 et 328.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 323 rectifié, modifié.

M. Mario Bénéard. — Retrait de l'amendement n° 243.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 3956).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation de deux membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur de la coopération dont la composition a été modifiée par le décret n° 76-356 du 20 avril 1976.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des finances et à la commission de la production le soin de présenter chacune un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 17 juin 1976, à dix-huit heures.

— 2 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT
DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Article 3 (suite).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion de l'article 3.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 3. — I. — Les plus-values réalisées plus de deux ans et moins de dix ans après une acquisition à titre onéreux et imposables en application de l'article 35 A du code général des impôts restent déterminées suivant les dispositions de cet article.

« II. — Les autres plus-values réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans sont déterminées comme à l'article 2. En outre le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« III. — Le total net des plus-values est ensuite divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé avec la plus-value, à due concurrence. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent. »

M. Mario Bénéard a présenté un amendement n° 243, dont l'examen a été commencé.

Je rappelle les termes de cet amendement :

« Substituer aux paragraphes I et II de l'article 3, le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Les plus-values réalisées en deux ans ou plus après l'acquisition du bien ou du droit sont déterminées comme à l'article 2. En outre, le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles sont révisés en proportion de l'évolution de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« Toutefois, pour les terrains à bâtir définis à l'article 691 du code général des impôts, cette révision est supprimée au-delà de la dixième année suivant l'acquisition ; pour ces mêmes terrains, les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables. »

Au cours de la discussion, l'auteur de l'amendement, la commission et le Gouvernement se sont exprimés.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, étant donné l'importance de l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard, je veux faire le point du débat aussi clairement et aussi nettement que possible, avant que l'Assemblée ne se prononce.

Ce qui est en cause, c'est la survie de l'article 35 A du code général des impôts dans votre nouveau dispositif. Vous nous avez dit que cet article traitant des plus-values immobilières existait depuis 1963, qu'il avait été modifié à la fin de 1973, mais que vous ne vouliez pas y toucher. Je vous ai répondu que justement vous y touchiez.

En 1963, la majoration de 3 p. 100 du prix d'acquisition correspondait objectivement à l'érosion monétaire et la franchise de taxation de plus-value que représentaient alors ces 3 p. 100 est sans commune mesure avec celle que les mêmes 3 p. 100 représentent en 1976. A l'époque, on taxait tout de même une valeur réellement ajoutée, or ne touchait pas au capital. Aujourd'hui, en maintenant les 3 p. 100, on touche au capital. Sous l'apparence d'un maintien formel, l'article 35 A est, en réalité, complètement bouleversé, puisqu'on touche au capital par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui est manifestement illogique par rapport à l'institution même de cet impôt.

Ainsi, monsieur le ministre, d'une part, vous modifiez l'article 35 A du code général des impôts et, d'autre part, vous touchez le capital par l'impôt sur le revenu.

Vous objectez qu'il faut considérer la spéculation. Je suis, autant que vous, soucieux de ne pas faire bénéficier les spéculateurs des avantages fiscaux de la loi. Seulement, je me permettrai de vous faire remarquer qu'en 1963 la rédaction de l'article 35 A — que vous maintenez — visait aussi les spéculateurs, et elles les visait expressément, ce qui ne l'empêchait pas de respecter l'érosion monétaire.

En matière de spéculation, votre propos est singulièrement incertain. En effet, nous nous trouvons en présence d'un véritable « marbré » législatif.

Pendant deux ans, il est question des plus-values à caractère de revenu en général et l'on ne parle pas de spéculation, ce qui est d'ailleurs assez illogique puisque — vous le dites vous-même — c'est en raison de ce court délai que l'on prétend toucher les spéculateurs. Entre deux et dix ans, l'article 35 A du code général des impôts est maintenu et il s'agit expressément et exclusivement de spéculation, ce qui n'est pas non plus logique. Au-delà de dix ans, il n'est plus question de spéculation. Ainsi, on ne parle pas de spéculation pendant la première période, on en parle durant la deuxième, puis on n'en parle plus ensuite. C'est dire que votre propos n'est ni net, ni clair, ni cohérent.

D'autre part, l'insuffisance de la revalorisation du prix d'acquisition fait que, loin de renforcer la lutte contre la spéculation, vous vous en écarter. Avec cette insuffisance, plus le bien est détenu longtemps, plus l'imposition est lourde. Or vous avez avoué vous-même que, au fur et à mesure que l'on avance dans le temps, la spéculation va en s'estompant. Si je comprends bien, plus le temps s'écoule, plus l'impôt est lourd et moins l'opération considérée est spéculative. Là encore, quelque chose ne va pas.

Une telle situation est, en outre, aggravée par le fait que, dans la réalité, la portée de l'article 35 A du code général des impôts n'est pas strictement limitée aux spéculateurs. Là est le drame et je vais vous en donner un exemple récent.

Un contribuable a atteint un certain âge et se trouve à deux ans de sa retraite. Alors qu'il avait acheté un appartement et qu'il l'occupait, il avait été muté pour des raisons professionnelles, il avait quitté l'appartement dont il était propriétaire et pris en location un logement à son nouveau lieu de résidence, tout en donnant en location son propre appartement. A présent, il veut vendre cet appartement qu'il n'occupe plus, pour rejoindre sa famille dans le midi.

A l'avance, il va consulter l'inspecteur pour lui demander s'il sera taxé au titre d'une éventuelle plus-value.

Sans lui donner d'explications, sans lui faire connaître — on je demande pour quoi — les dispositions exactes de l'article 35 A, l'inspecteur lui répond qu'il sera taxé.

Quelque peu décontenancé, le contribuable étudie l'article 35 A et écrit à l'inspecteur, en s'excusant d'insister, pour lui indiquer qu'il estime ne pas tomber sous le coup de ce texte. L'inspecteur lui répond alors par une lettre où il l'accuse d'être de mauvaise foi.

Monsieur le ministre, un article appliqué dans de telles conditions ne peut nous satisfaire. Vous nous avez promis hier — et je vous en remercie — que vous adresseriez à vos services des instructions pour que l'article 35 A soit appliqué dans son sens initial. Permettez-moi de vous faire observer — sans le moins du monde douter de vos intentions — qu'une telle promesse n'est pas suffisante aux yeux du législateur.

Nous sommes ici pour voter des textes qui apportent les garanties nécessaires aux contribuables. Tant que ces garanties ne seront pas proposées dans la loi, l'amendement de M. Mario Bénéard conservera toute son utilité.

Nous voulons que la règle générale, applicable *ne varietur* sans que le contribuable ait des preuves particulières à administrer, soit l'indexation sincère, réelle selon le coût de la vie, comme vous l'avez vous-même indiqué dans votre note à la commission Monguilan, et que vous réserviez l'article 35 A aux spéculateurs. Il faut que ce soit expressément dit dans la loi, et non pas seulement par une promesse, si respectable soit-elle et quels que soient les remerciements que nous vous en adressons.

C'est pour toutes ces raisons que je soutiens encore l'amendement de M. Mario Bénéard. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous débattons depuis hier soir d'un problème très important qui touche au fond même du texte, qui a d'ailleurs été très clairement mis en relief par M. Lauriol — que je remercie de son intervention — et qui a été attentivement étudié lors de l'élaboration du projet de loi.

Le code général des impôts contient, en effet, un article 35 A, voté en 1963 et complété en 1973, qui crée une présomption de spéculation pour les achats et reventes de biens immobiliers ou de terrains à bâtir dans un délai inférieur à dix ans. Cette disposition se traduit par une taxation à l'impôt sur le revenu dans des conditions que M. Lauriol a précisées, c'est-à-dire avec la prise en compte d'un abattement forfaitaire de 3 p. 100 par an pendant les cinq premières années et de 5 p. 100 par an à partir de la sixième, et elle permet de taxer effectivement un certain nombre de personnes qui réalisent des profits immobiliers.

Deux points de détail montrent bien la philosophie de ce texte.

D'abord, l'article 35 A succède dans le code général des impôts à l'article 35 qui taxe les opérations immobilières effectuées à titre habituel par des professionnels.

Ensuite, il vise les profits immobiliers, ce qui couvre les opérations d'achat ou de revente d'immeubles, mais aussi de terrains à bâtir, de parts de promotion, bref l'ensemble des opérations spéculatives.

J'ai indiqué hier soir à M. Lauriol, dans ma première réponse, que j'étais sensible à deux arguments.

Le premier argument, c'est que la portée de l'article 35-A ne doit pas excéder le domaine de ceux qui réalisent des profits immobiliers et s'étendre à ceux qui, en toute bonne foi, ont acheté une résidence et la revendent dans le délai de dix ans sans aucune intention spéculative.

M. Lauriol m'a soumis un cas, que je vais examiner, comme les tribunaux et l'administration en ont examiné un certain nombre d'autres. Il est certain qu'à l'heure actuelle nous avons tous grand intérêt à ce que les textes législatifs soient le plus précis possible, afin que, au niveau des cas individuels, la loi puisse être appliquée et que la marge d'interprétation arbitraire des textes soit la plus réduite possible.

J'ai déclaré hier soir que j'étais prêt à adresser à mes services des instructions très précises pour que l'application de l'article 35-A, qui est l'une de nos dispositions anti-spéculatives, soit aussi claire que possible. M. Lauriol m'en a remercié, mais, sans mettre en doute ma bonne volonté, il a paru s'inquiéter de l'application de ces instructions. Désireux de démontrer que, sur ce point, il n'y a pas de divergence entre nous et que l'article 35-A doit être réservé aux opérations spéculatives permettant de dégager des profits immobiliers, je vais déposer sur le bureau de l'Assemblée un amendement précisant les conditions d'application de cet article, afin que, du point de vue législatif, les choses soient claires et que coexistent dans notre système, d'une part, un mécanisme général d'imposition de l'ensemble des plus-values avec prise en compte de l'érosion monétaire et application du coefficient de réduction que nous verrons tout à l'heure et, d'autre part, l'article 35-A, car on ne saurait se priver d'un mécanisme de lutte contre la spéculation qui taxe déjà un certain nombre de particuliers et qui a un rendement important.

Je vous propose d'ajouter un paragraphe I bis au paragraphe I du texte actuel de l'article 3 qui prévoit l'application de l'article 35-A du code général des impôts.

J'ai retenu quatre cas de manière, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à limiter autant que faire se peut les risques d'interprétation.

Ce paragraphe serait ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 35-A, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée notamment dans les cas suivants :

« — l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

« — la cession de l'immeuble est consécutive au décès du conjoint du contribuable ou d'un de ses enfants à charge, à la survenance d'une invalidité au sens de l'article 195 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

« — l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte ;

« — dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi » — car certaines seront exonérées — « la cession de la résidence secondaire est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence principale du contribuable. »

J'espère que M. Lauriol sera sensible à cette dernière disposition.

Le Gouvernement a en effet jugé souhaitable de préciser dans la loi elle-même les conditions d'application de l'article 35-A du code général des impôts.

M. Robert Wagner. Et les expropriations ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 35-A du code général des impôts ne s'applique jamais en cas d'expropriation.

M. le président. Votre amendement, monsieur le ministre, n'étant pas encore parvenu à la présidence, nos collègues n'en ont connaissance que par la lecture que vous en avez donnée.

L'Assemblée est-elle en mesure d'en discuter dans ces conditions ? Permettez-moi d'ailleurs de vous poser une question : cet amendement remplace-t-il l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président, l'amendement du Gouvernement n'a aucun rapport avec celui de M. Mario Bénéard. Il répond à la préoccupation maintes fois exprimée par l'Assemblée et notamment par M. Lauriol de pouvoir disposer d'une interprétation législative très précise des conditions d'application de l'article 35 A du code général des impôts.

Dans la mesure où cet amendement sera adopté, nous examinerons ensuite l'amendement de M. Mario Bénéard à propos duquel j'aurai des arguments très sérieux à faire valoir.

M. le président. Il n'en demeure pas moins, monsieur le ministre, que je reste saisi de l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard que je devrai mettre aux voix avant le vôtre.

M. Mario Bénéard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Nous sommes au cœur d'un débat difficile. Le Gouvernement présente des contre-propositions et, pour l'instant, nous ne les connaissons que par une lecture très rapide du texte.

Pour ma part, je persiste à penser que l'amendement que j'ai déposé répond à des préoccupations fondamentales. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas en mesure, en mon âme et conscience, de répondre instantanément aux propositions de M. le ministre de l'économie et des finances. Encore faudrait-il, d'ailleurs, que l'amendement qu'il vient de présenter fût distribué.

M. le président. C'est également l'avis de la présidence.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance afin de permettre la distribution de cet amendement.

M. le président. La suspension est de droit.

Auparavant, accepteriez-vous, monsieur le ministre, que M. Lauriol prenne la parole pour vous répondre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Si j'ai bien compris, la règle générale de votre texte, même en matière immobilière, c'est l'évaluation selon l'évolution réelle de l'indice des prix, l'article 35 A du code général des impôts visant les seuls spéculateurs.

Est-ce bien le sens de votre proposition, monsieur le ministre ? (M. le ministre de l'économie et des finances fait un signe d'assentiment.)

Et lorsque vous dites que la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée « notamment » dans les cas que vous avez cités, cela signifie-t-il que les contribuables qui n'entreraient pas dans le cadre de votre énumération pourraient apporter la preuve, par tout moyen, auprès de l'administration, que la cession qu'ils ont faite ne correspond pas à une spéculation ? Il ne faudrait pas que votre énumération soit limitative.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds de manière affirmative aux deux questions de M. Lauriol.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Benoît Macquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Macquet.

M. Benoît Macquet. Au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance jusqu'à seize heures trente.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à seize heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Claude Labbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mes chers collègues, M. le ministre de l'économie et des finances nous a indiqué tout à l'heure que l'amendement qu'il déposait constituait une novation. Chacun comprendra que nous voulions l'examiner sérieusement. Faisant appel à votre amabilité, qui est grande, monsieur le président, je vous demanderai donc — j'en suis confus et je prie l'Assemblée de m'en excuser — une nouvelle suspension de séance d'environ un quart d'heure. (Protestations sur divers bancs.)

M. Louis Le Penec. La suspension est de droite !

M. le président. Je vais suspendre la séance, bien entendu. Mais comme votre groupe a déjà demandé une suspension dont la durée a été plus longue que prévu, dois-je vraiment suspendre la séance pour un quart d'heure seulement ?

M. Claude Labbé. C'est par scrupule que je n'ai demandé qu'un quart d'heure. Mais si vous vouliez bien, monsieur le président, nous accorder une demi-heure, la séance pourrait certainement reprendre à l'heure prévue. (Mêmes mouvements.)

M. Gilbert Faure. C'est le nouveau plan de relance !

M. le président. La suspension est de droit.

M. André Boulloche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulloche.

M. André Boulloche. La commission des finances ne pourrait-elle mettre à profit cette nouvelle suspension de séance pour examiner elle aussi l'amendement du Gouvernement, qui modifie sensiblement la situation ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je remercie M. Boulloche de son excellente suggestion. La commission des finances va se réunir pour examiner cet amendement.

M. le président. Le fera-t-elle pendant la suspension de séance demandée ou dois-je prévoir, à cet effet, une suspension de séance plus importante ?

Qu'en pensez-vous, monsieur Labbé ?

M. Claude Labbé. Monsieur le président, certains membres du groupe d'union des démocrates pour la République, qui va se réunir, appartiennent également à la commission des finances.

La demande du président de la commission des finances doit donc s'ajouter à la mienne, et il appartient à M. Icart de préciser la durée des travaux de cette commission.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension d'une demi-heure par le groupe d'union des démocrates pour la République. Combien de temps, monsieur le président de la commission des finances, dureront les délibérations de votre commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission. Un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

Elle reprendra donc à dix-sept heures quarante.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, l'Assemblée a passé tout cet après-midi en suspensions de séance. Aussi tous les espoirs de voir le débat en cours se terminer cette semaine semblent s'être définitivement évanouis.

M. Marc Bécam. C'est un euphémisme !

M. Adrien Zeller. Je proteste contre ces retards. Depuis deux semaines que nous discutons le projet, chacun de nous a pu trouver le temps d'arrêter ses positions et de prendre ses responsabilités, même s'il n'est pas membre de la commission des finances.

M. André-Georges Voisin. C'est une leçon de morale ?

M. Adrien Zeller. Pour la semaine prochaine figure à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social.

Par conséquent, si tout va bien, il ne nous restera que deux jours pour débattre de l'avenir de la France, de ses régions et de son économie pendant les cinq prochaines années.

C'est pourtant là une affaire qui n'intéresse pas seulement quelques dizaines de milliers de personnes, souvent des privilégiés, qu'il s'agit de mieux assujettir à l'impôt, mais l'ensemble des cinquante-deux millions de Français.

Je demande qu'à l'avenir on tienne compte, pour l'organisation et le déroulement des travaux du Parlement, de l'importance relative pour le pays des sujets à traiter.

Plus précisément, je demande que des dispositions soient prises dès maintenant afin que la discussion du projet de loi portant approbation du VII^e Plan ne soit pas trop écourtée, donc trop superficielle.

M. André-Georges Voisin. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Adrien Zeller. En aucun cas, la discussion du VII^e Plan ne doit souffrir des tergiversations ou des contradictions des uns et des autres.

Je forme le vœu que, désormais, la longueur des débats soit proportionnée à l'importance des questions que nous examinons.

M. André-Georges Voisin. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Adrien Zeller. Dans le cas contraire, je crains fort que la première victime du projet que nous discutons, et qui n'est pas encore voté, ne soit le Parlement lui-même !

M. le président. Monsieur Zeller, lorsqu'un groupe demande une suspension de séance, la présidence est obligée de faire droit à sa requête.

Quant au projet de loi en discussion, je vous rappelle que le Gouvernement en a déclaré l'urgence.

Je transmettrai à la conférence des présidents votre vœu qu'un temps suffisant soit réservé à la discussion du VII^e Plan.

J'ai été saisi d'un nouvel amendement n° 323 rectifié du Gouvernement tendant à insérer dans l'article 3 un paragraphe I bis après le paragraphe I, et de trois sous-amendements présentés par M. Mario Bénéard et portant les n°s 326, 327 et 328.

Auparavant, je dois mettre aux voix l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard. S'il n'est pas adopté, je mettrai en discussion et aux voix les amendements n°s 123, 237, 241 corrigé qui portent sur le paragraphe I.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour permettre de rattraper quelque peu le retard, je demande la réserve de l'amendement n° 243 de M. Mario Bénéard jusqu'au moment où aura été examiné l'amendement n° 323 rectifié que j'ai présenté.

M. le président. La réserve est de droit.

Monsieur le ministre, demandez-vous également la réserve des autres amendements présentés au paragraphe I de l'article 3 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, et M. Marette ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 3, après les mots : « Les plus-values », insérer les mots : « en capital ».

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. C'est un amendement de coordination et d'harmonisation.

Il convient, conformément au principe que nous avons adopté en commençant l'étude de ce projet, de préciser au début de l'article 3 qu'il s'agit des plus-values « en capital ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. —

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Glon a présenté un amendement n° 237 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 3 substituer aux mots : « deux ans », les mots : « un an ».

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Par l'amendement n° 237, je proposais de ramener de deux ans à un an la période pendant laquelle on ne tiendrait pas compte de la dépréciation monétaire pour déterminer la plus-value. Mais je crains bien que cet amendement ne soit devenu sans objet du fait du rejet de mon amendement n° 226 à l'article 2. Le vote a d'ailleurs été motivé sans doute par d'autres raisons que de pure logique.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la revente d'une habitation, moins de deux années après son acquisition, ne justifie pas forcément la taxation, compte tenu de l'implantation, car des imprévus de toute nature peuvent modifier brutalement la situation.

Votre amendement n° 323 rectifié, qui vient de nous être distribué, écarte dans certains cas, l'application de l'article 35 A du code général des impôts, c'est-à-dire du régime relatif aux plus-values spéculatives. Néanmoins, subsiste l'imposition des plus-values au titre de la présente loi, ce qui me paraît inacceptable.

J'insiste pour que vous soumettiez de nouvelles propositions au Parlement ou que vous nous affirmiez que vous prendrez des dispositions spéciales dans les textes d'application afin de ne pas aggraver encore les conséquences d'événements familiaux douloureux. Par avance, je vous remercie de votre réponse.

M. le président. Monsieur Glon, si je vous ai bien compris, votre amendement est devenu sans objet ?

M. André Glon. Oui, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je réponds à tous les orateurs qui s'expriment dans ce débat et je tiens à le faire pour des raisons non seulement de clarté mais encore de courtoisie.

La question posée par M. Glon me paraît devoir recevoir une réponse positive par l'amendement n° 323 rectifié qui tend à préciser le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n° 237 est retiré.

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 241 corrigé ainsi libellé :

« Après les mots : « à titre onéreux », rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 3 :

« sont calculées comme à l'article 2 de la présente loi et imposables selon le système en vigueur pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je retire purement et simplement mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 241 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 323 rectifié ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 3, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Pour l'application de l'article 35 A, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée notamment dans les cas suivants :

« — l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

« — la cession de l'immeuble est consécutive au décès du conjoint du contribuable ou d'un de ses enfants à charge, à la survenance d'une invalidité au sens de l'article 195 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

« — l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M., à une société d'économie mixte ou à un établissement public ;

« — dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence principale du contribuable. »

Sur cet amendement, M. Mario Bénéard a présenté trois sous-amendements n° 326, 327 et 328.

Le sous-amendement n° 326, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 323 rectifié :

« Dans les cas d'application de l'article 35 A à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause, la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée, notamment dans les cas suivants : ».

Le sous-amendement n° 327 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 323 rectifié :

« la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable, à un divorce, ou à une séparation de corps, à la surveillance d'une invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge au sens de l'article 195 du code général des impôts, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ; ».

Le sous-amendement n° 328 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 323 rectifié :

« — dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la présente loi, la cession de la résidence secondaire est motivée par des considérations familiales ou professionnelles ou un changement de résidence principale du contribuable. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 323 rectifié.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout à l'heure, j'avais engagé un débat avec M. Lauriol au sujet du régime de la taxation des profits immobiliers, prévu par l'article 35 A du code général des impôts — c'est d'ailleurs par l'article du code que les spécialistes désignent ce régime.

M. Lauriol m'avait fait observer que la précision des textes n'était pas suffisante pour éviter toute erreur d'interprétation et je lui ai répondu que l'intention du Gouvernement, en laissant subsister dans le nouveau texte l'article 35 A, était d'en réserver l'application aux profits spéculatifs, c'est-à-dire aux personnes qui achètent des biens immobiliers pour les revendre moins de dix ans après.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, et pour que tous les contribuables sachent exactement dans quelles conditions s'appliquera cet article — nous sommes tous d'accord, je crois, pour taxer les profits spéculatifs, et il ne saurait donc être question de le modifier — j'ai proposé l'amendement n° 323 que je vais commenter à nouveau pour vous le remettre en mémoire.

Cet amendement précise, je le répète, les conditions d'application de l'article 35 A du code général des impôts, dont l'Assemblée sait qu'il comporte une présomption de spéculation. Cet article serait complété par une disposition aux termes de laquelle « la preuve de l'intention non spéculative du contribuable est réputée apportée notamment dans les cas suivants ».

Dans cette phrase, l'adverbe « notamment » est important. Il signifie que la liste qui figure dans mon amendement n'est pas limitative. Elle mentionne les principaux cas pour lesquels, sur le plan pratique ou sur le plan de la jurisprudence, des problèmes se sont posés pour l'application de l'article 35 A.

Je vous rappelle les quatre cas prévus par l'amendement n° 323 rectifié :

Premièrement, l'immeuble ne constitue pas la résidence principale du contribuable mais il l'a été pendant au moins cinq ans ;

Deuxièmement, la cession de l'immeuble est consécutive au décès du conjoint du contribuable ou d'un de ses enfants à charge, à la survenance d'une invalidité, à une faillite, à un règlement judiciaire ou à un départ à la retraite ;

Troisièmement, l'immeuble est cédé à une collectivité publique, à un organisme d'H. L. M., à une société d'économie mixte ou — et c'est l'objet de la rectification de l'amendement — à un établissement public : en effet, actuellement, dans les procédures de rénovation ou de développement urbain, il peut s'agir aussi bien d'une société d'économie mixte que d'un établissement public.

Quatrièmement, enfin, et la mention de ce cas répond directement aux préoccupations qui se sont exprimées dans cette assemblée ; la présomption de spéculation ne s'applique pas dans la mesure où la cession d'une résidence secondaire est motivée par une meilleure utilisation familiale ou par un changement de résidence principale du contribuable.

Le quatrième cas est classique. Il vise l'ingénieur ou le cadre d'entreprise qui, appelé par l'exercice de ses fonctions à résider dans une ville donnée, a acheté une résidence secondaire, mais qui se trouve muté ensuite par son entreprise ou son administration à l'autre bout de la France. Il est normal que, nonobstant la règle des dix ans, il revende alors sa résidence secondaire : c'est pourquoi il faut indiquer très clairement dans la loi que l'article 35 A du code général des impôts ne lui sera pas applicable.

Dans ces conditions, je crois pouvoir vous donner l'assurance que le paragraphe I de l'article 3 permettra de réserver l'application de l'article 35 A, et donc la taxation des profits spéculatifs, aux personnes qui effectuent des opérations de placement immobilier dans un but de spéculation. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement n° 323 rectifié. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Permettez-moi, monsieur le président, de défendre en une seule intervention mes trois sous-amendements.

Monsieur le ministre, si l'Assemblée s'est attachée si longuement à l'examen de l'article 3 et des questions posées par l'application de l'article 35 A du code général des impôts, c'est que nous nous trouvons vraiment au cœur d'un problème difficile et que nous étions animés les uns et les autres par deux préoccupations apparemment contradictoires.

D'abord, s'agissant d'un texte de caractère fiscal, il est indispensable d'aboutir à un dispositif clair et compréhensible par tous les contribuables, de façon que ceux-ci n'éprouvent pas le sentiment d'être livrés à l'arbitraire des administrations ; ils doivent pouvoir connaître précisément dans quelles conditions et pourquoi ils pourraient faire éventuellement l'objet d'une imposition à l'occasion de la réalisation d'une plus-value.

Cette première préoccupation, de clarté et de simplicité, nous a conduits à reprocher au projet de maintenir dans son article 3 l'article 35 A du code général des impôts, qui date de 1963. En effet, son maintien complique à l'évidence le dispositif puisqu'il conduit à distinguer trois situations suivant le délai qui sépare la réalisation de la plus-value de la date d'acquisition : moins de deux ans ; de deux ans à dix ans, et au-delà de dix ans.

Nous adressons un autre reproche au maintien de l'article 35.A. C'est que l'expérience a montré, et personne ne peut le contester, que le contribuable qui doit fournir la preuve qu'il n'était pas animé d'une intention spéculative, est traité la plupart du temps par vos services comme un spéculateur.

M. Marc Lauriol. C'est exact.

M. Mario Bénard. Notre deuxième souci est de maintenir, voire de renforcer, si possible, les dispositions destinées à lutter contre la spéculation. Sur ce point, nous avons été, et nous sommes toujours d'accord avec vous.

De là vient la difficulté. Elle consiste donc à concilier la volonté de simplicité avec le souci de distinguer le contribuable normal du contribuable animé d'intentions spéculatives.

L'amendement n° 243 que j'avais proposé, et qui n'est pas retiré, je vous le rappelle — vous en avez demandé la réserve, monsieur le ministre, mais il subsiste néanmoins — offre un avantage que je persiste à considérer comme substantiel : celui de résoudre le problème de la même manière qu'avait autrefois été tranché le nœud gordien : par la suppression complète de l'article 35 A du code général des impôts.

Toutefois je reconnais qu'il a pour inconvénient de supprimer de bonne dispositions qui permettent de lutter contre les spéculateurs avérés.

Par votre amendement n° 323 rectifié vous nous proposez mieux que des précisions. Certes, vous précisez les conditions dans lesquelles le contribuable serait a priori déclaré de bonne foi, mais — et cela me paraît beaucoup plus important — l'ampleur de ces précisions finit par donner au contribuable le maximum de chances d'établir sa bonne foi.

J'en arrive ainsi à mes sous-amendements. Sur plusieurs points, votre texte ne me paraît pas encore assez précis. Il y a encore trop de situations où des contribuables de bonne foi risquent d'être considérés à tort par vos services comme des spéculateurs.

Je prendrai quelques exemples pour illustrer d'abord le texte qui est devenu le sous-amendement n° 327 et qui tend à rédiger autrement le troisième alinéa de votre amendement n° 323 rectifié.

D'après votre amendement, la preuve de l'intention non spéculative, est réputée apportée lorsque la cession de l'immeuble est consécutive au décès du conjoint du contribuable ou d'un de ses enfants à charge.

Il me paraît plus conforme à la réalité des situations pratiques dans lesquelles les contribuables peuvent se trouver de substituer à la notion restrictive qui figure dans votre texte la notion plus réaliste de « modification de la composition de sa famille ».

En effet, un contribuable peut être conduit à vendre, par exemple, une résidence secondaire pour en acheter une autre, non pas seulement en raison du décès de l'un de ses enfants, mais parce qu'il y aura eu une naissance ou un décès concernant une personne à sa charge qui n'est ni son conjoint ni l'un de ses enfants.

C'est pourquoi la formulation suivante serait préférable : il y a présomption de non-spéculation lorsque la cession de l'immeuble est consécutive à une modification de la composition de la famille ou du nombre de personnes à la charge du contribuable.

Dans le même esprit, et me référant à des observations que notre collègue M. Marelle avait présentées en commission des finances, il me paraît nécessaire de prévoir également le cas du divorce ou de la séparation de corps.

Toujours dans le même esprit, il me paraît nécessaire que, s'agissant de l'hypothèse d'une invalidité, soit prise en considération non seulement l'invalidité du propriétaire vendeur, mais aussi celle de toute personne à la charge de celui-ci.

Telles sont les modifications que, dans mon sous-amendement n° 327, je propose d'apporter au troisième alinéa de l'amendement du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 328 tend à modifier le dernier alinéa du même amendement, et j'ai la faiblesse de croire que cette modification est importante. Ce dernier alinéa vise le cas de la cession d'une résidence secondaire, dans l'hypothèse où, bien entendu, une telle cession est impossible, puisque nous savons qu'elle ne l'est pas dans certains cas.

En vertu de l'amendement du Gouvernement, monsieur le ministre, la présomption de spéculation tomberait automatiquement lorsque la cession de la résidence secondaire serait motivée « par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence principale du contribuable ». Cette rédaction reprend les termes mêmes de l'article 35 A du code général des impôts. Or l'expérience a malheureusement démontré que le texte de l'article 35 A est mauvais ; en effet, depuis 1963, il est trop souvent arrivé que des contribuables qui avaient vendu un immeuble sans la moindre intention spéculative, mais parce que véritablement et en toute bonne foi ils avaient à tenir compte de considérations familiales ou professionnelles, ont néanmoins été considérés comme des spéculateurs et ont dû, en conséquence, acquitter une taxe dans les conditions prévues par l'article 35 A du code.

Puisque la preuve est ainsi faite que le dernier alinéa de l'amendement n° 323 rectifié ne saurait donner satisfaction, la conclusion logique est qu'il faut le modifier.

Tel est l'objet de l'amendement n° 328 par lequel je propose de substituer une formulation plus large — celle que vous utilisez dans votre texte, puisque serait retenue l'hypothèse de la cession motivée « par des considérations familiales ou professionnelles ». Ainsi le contribuable de bonne foi pourrait-il plus aisément faire la preuve de cette bonne foi.

Je dois ajouter que j'avais déposé un autre sous-amendement, n° 329, tendant à compléter l'amendement du Gouvernement, de façon que les dispositions que nous voterons peut-être tout à l'heure soient applicables aux contribuables qui ont vendu un bien depuis quelque temps, mais qui n'ont pas encore été imposés et dont, par conséquent, le dossier est en instance d'appréciation. En somme, j'aurais souhaité que, pour tous les dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, soit prise en considération non pas la réglementation de 1963, mais celle qui fait l'objet du projet de loi en discussion.

Malheureusement, cette disposition, qui m'avait été suggérée par notre collègue M. Boscher, a été déclarée irrecevable.

Néanmoins, monsieur le ministre, il me serait agréable — et aussi, sans doute, à nombre de mes collègues — que vous exposiez votre sentiment sur ce point précis.

Je conclurai à propos de ce qui, peut-être, résume l'esprit de notre discussion et qui est exprimé par mon sous-amendement n° 326.

En effet, tout ce débat tourne autour de notre volonté absolue d'éviter que, désormais, des contribuables de bonne foi ne soient traités comme des spéculateurs et, par conséquent, de faire en sorte qu'ils puissent prouver sans difficulté leur bonne foi lorsqu'elle existe.

Je suggère donc de modifier le premier alinéa de l'amendement n° 323 rectifié du Gouvernement et d'y indiquer nettement ce que vous nous avez assez clairement déclaré mais que nous ne retrouvons pas dans votre texte.

Le début de ce premier alinéa serait ainsi rédigé : « Dans les cas d'application de l'article 35 A, à raison du caractère spéculatif de la transaction en cause... ». Ainsi serait écartée toute ambiguïté.

Monsieur le ministre, je crois très sincèrement que si mon sous-amendement était adopté, les contribuables de bonne foi qui procéderaient à une transaction immobilière ne devraient plus se heurter à la moindre difficulté pour faire état de leur bonne foi.

Je vais même jusqu'à dire que, compte tenu des dispositions de l'amendement du Gouvernement, modifié par les sous-amendements que je propose, les contribuables qui ne pourraient pas faire la preuve de leur bonne foi seraient alors vraiment des spéculateurs ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il me semble donc qu'ainsi nous devrions avoir concilié les deux soucis que j'exprimais au début de mon propos : parvenir à un texte clair et compréhensible par tous, qui donne enfin la tranquillité aux contribuables de bonne foi, mais qui permette aussi de frapper comme il convient les spéculateurs. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis favorable aux sous-amendements n^{os} 326, 327 et 328 de M. Mario Bénéard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Mario Bénéard et moi sommes d'accord sur les objectifs.

Comme je l'ai indiqué précédemment à M. Lauriol, nous sommes en train d'instituer — on l'avait peut-être oublié dans le cadre de nos débats — une imposition généralisée des plus-values immobilières qui font l'objet de l'article en discussion. Le problème qui se posait à l'Assemblée était de savoir si, dans les transactions réalisées par des gens de bonne foi dans un délai inférieur à dix ans, on appliquerait les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, issues de la loi de 1963, ou la nouvelle législation.

Je suis pleinement d'accord avec vous, monsieur Mario Bénéard, pour préciser que l'article 35 A du code, qui vise l'imposition des profits immobiliers, doit s'appliquer aux cas de spéculation, aux cas d'opérations qui ne peuvent être justifiées par des éléments familiaux ou par les éléments qui sont prévus dans le texte.

A cet égard, les trois sous-amendements que vous avez déposés complètent et précisent la portée du texte du Gouvernement sans en modifier l'orientation, puisque nous sommes d'accord sur les objectifs.

Comme je l'ai déjà indiqué à M. Lauriol — je l'avais d'ailleurs précisé très clairement à M. Icart, président de la commission des finances, le 30 avril dernier — je suis partisan, dans une société libérale comme la nôtre, de textes aussi précis que possible, afin que, dans leur application et dans les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu devant les tribunaux, leur limpidité et leur précision épargnent de grands débats et de grands dommages.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, comme les trois sous-amendements que vous proposez précisent le texte du Gouvernement, procèdent du même esprit et concourent au même objectif, je les accepte. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Quant au sous-amendement qui a été déclaré irrecevable par la commission des finances, c'est-à-dire celui qui tendait à rendre les dispositions que nous examinons applicables aux affaires en cours, vous comprendrez que son caractère rétroactif le rende inacceptable.

En effet, dans le régime actuel — et je demande à l'Assemblée un instant d'attention sur ce point — il s'agit de savoir si l'on taxe une opération ou si elle est totalement exonérée.

Dans le régime futur — si ce projet de loi aboutit, s'il est adopté par les deux Assemblées et promulgué, ce à quoi je m'efforce, avec votre aide, dont je vous remercie (*Sourires.*) — le choix sera alors entre l'application du régime général, avec les correctifs que nous aurons adoptés, et l'application du régime particulier de taxation des profits spéculatifs.

Il est bien clair qu'à partir du moment où la loi sera mise en application, à partir de sa date de promulgation, ses dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées à partir de cette date. Au contraire, elles ne pourront s'appliquer aux instances en cours, puisque, je le répète, le problème qui se pose actuellement est celui du choix entre la taxation et la non-taxation.

Le Gouvernement a donc proposé un amendement qui répond au souci manifesté par la très grande majorité de l'Assemblée. Il accepte les sous-amendements de M. Mario Bénéard, qui tendent à le préciser.

Dans ces conditions, si l'amendement n^o 323 rectifié du Gouvernement et les trois sous-amendements étaient adoptés, je serais heureux que M. Mario Bénéard retire son amendement n^o 243. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le président, il va de soi que je retirerai l'amendement n^o 243 si l'amendement du Gouvernement et mes trois sous-amendements sont adoptés ; mais il me paraît nécessaire que l'Assemblée se prononce d'abord, car je ne veux pas le retirer avant de connaître le résultat du vote.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix chacun des sous-amendements de M. Mario Bénéard, puis l'amendement du Gouvernement sous-amendé.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, je demanderai un scrutin public sur l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 326. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 327. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 328. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 323 rectifié, modifié par les sous-amendements n^{os} 326, 327 et 328.

Je suis saisi par le groupe d'union des démocrates pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	303
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Nous en revenons à l'amendement n^o 243 de M. Mario Bénéard, qui avait été précédemment réservé.

Monsieur Mario Bénéard, maintenez-vous cet amendement ?

M. Mario Bénéard. Non, monsieur le président. J'aurais mauvaise grâce à le maintenir.

M. le président. L'amendement n^o 243 est retiré.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n^o 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 10 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 336)

Sur l'amendement n° 323 rectifié du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n°s 326, 327 et 328 de M. Mario Bénéard, à l'article 3 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Cession d'immeubles achetés ou construits depuis moins de dix ans : cas où la preuve de l'intention non spéculative est réputée apportée.)

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 303
 Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 303
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brial.	Delong (Jacques).
Aillières (d').	Briane (Jean).	Deniau (Xavier).
Alduy.	Brillouet.	Denis (Bertrand).
Alloncie.	Brocard (Jean).	Deprez.
Anthoz.	Broglie (de).	Desanlis.
Antoune.	Brugierolle.	Dhinnin.
Aubert.	Brun.	Dominati.
Audinot.	Buffet.	Dounez.
Authier.	Burckel.	Dousset.
Barberot.	Buron.	Drapier.
Bas (Pierre).	Caillaud.	Dronne.
Baudis.	Caille (René).	Drouet.
Baudouin.	Caro.	Dugoujon.
Baumel.	Cattin-Bazin.	Duhamel.
Bayard.	Caurier.	Durand.
Beauguitte (André).	Cerneau.	Durieux.
Bécam.	Ceyrac.	Duvillard.
Bégault.	Chaban-Delmas.	Ehm (Albert).
Belcour.	Chabrol.	Ehrmann.
Bénard (François).	Chalandon.	Falala.
Bénard (Mario).	Chamant.	Fanton.
Bennetot (de).	Chambon.	Favre (Jean).
Bénouville (de).	Chasseguet.	Feit (René).
Bérard.	Chaumont.	Ferretti (Henri).
Beraud.	Chauvel (Christian).	Flornoy.
Berger.	Chauvet.	Fontaine.
Bernard-Reymond.	Chazalon.	Forens.
Bettencourt.	Chinaud.	Fossé.
Beucler.	Claudius-Petit.	Fouchler.
Bichat.	Cointat.	Fouqueteau.
Bignon (Albert).	Commenay.	Fourneyron.
Bignon (Charles).	Cornette (Maurice).	Foyer.
Billotte.	Corréze.	Frédéric-Dupont.
Blsson (Robert).	Couderc.	Mme Fritsch.
Bizet.	Coulais.	Gabriac.
Blanc (Jacques).	Cousté.	Gabriel.
Blary.	Couve de Murville.	Gagnaie.
Blas.	Crenn.	Gantier (Gibert).
Boinvilliers.	Mme Crépin (Aliette).	Gastines (de).
Boisdé.	Crespin.	Gaussin.
Bolo.	Cressard.	Gerbet.
Bonhomme.	Daillet.	Ginoux.
Boscher.	Damamme.	Girard.
Boudet.	Darnis.	Gissingier.
Boudon.	Dassault.	Glon (André).
Boulin.	Debré.	Godefroy.
Bourdellès.	Degraeve.	Godon.
Bourgeois.	Delancau.	Goulet (Daniel).
Bourson.	Delâtre.	Grazian.
Bouvard.	Delhalle.	Grimaud.
Boyer.	Deliaune.	Gruessenmeyer.
Braillon.		Guéna.
Braun (Gérard).		Guermeur.

Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Korvéguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Legendre (Jacques).
 Lejeune (Max).
 Lemaire.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Ligot.
 Limouzy.
 Llogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marcus.
 Marcie.
 Marie.

Marlin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Mathieu (Serge).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messier.
 Métayer.
 Michel (Yves).
 Mme Missoffe
 (Hélène).
 Montagne.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Mourot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Iltreh.
 Palewski.
 Papet.
 Papon (Maurice).
 Partrai.
 Pereitti.
 Petit.
 Pianta.
 Picquot.
 Pidjot.
 Pinte.
 Piot.
 Plantier.
 Pons.
 Poulpiquet (de).
 Prémaumont (de).
 Pujol.
 Quantier.
 Radius.
 Raynal.
 Réthoré.
 Ribbadeau Dumas.
 Ribade.

Rivière (René).
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rohel.
 Rolland.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Sauvaigo.
 Schloesing.
 Schwartz (Julien).
 Seilinger.
 Servan-Schreiber.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Simon-Lorière.
 Sourdille.
 Soustelle.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Tisné.
 Tissandier.
 Torre.
 Turco.
 Valbrun.
 Valenet.
 Vallex.
 Vauclair.
 Verpillière (de la).
 Vitter.
 Vivlen (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Pierre).
 Weinman.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bayou.	Cermolacce.
Abadie.	Beck.	Chambaz.
Alfonsi.	Benoist.	Chandernagor.
Allainmat.	Bernard.	Charles (Pierre).
Andrieu	Berthelot.	Chevènement.
(Haute-Garonne).	Berthoulin.	Mme Chonavel.
Andrieux	Besson.	Clérambeaux.
(Pas-de-Calais).	Billoux (André).	Combrisson.
Ansart.	Billoux (François).	Mme Constans.
Antagnac.	Blanc (Maurice).	Cornette (Arthur).
Arraut.	Bonnet (Alain).	Cornut-Gentille.
Aumont.	Bordu.	Cot (Jean-Pierre).
Ballot.	Boulay.	Crépeau.
Ballanger.	Boulloche.	Dalbera.
Balmigère.	Brugnon.	Darinet.
Barbet.	Bustin.	Darras.
Bardol.	Canacos.	Defferre.
Baré.	Capdeville.	Delehedda.
Barthe.	Carlier.	Delelis.
Bastide.	Carpentier.	Deforme.

Denvers.	Gouhier.	Le Foil.	Nilès.	Renard.	Spénale.
Depietri.	Gravelle.	Legendre (Maurice).	Notebart.	Rieubon.	Mme Thome-
Deschamps.	Haesebroeck.	Legrand.	Odrù.	Rigout.	Patenôtre.
Desmulliez.	Hage.	Le Meur.	Philibert.	Roger.	Tourné.
Dubedout.	Houél.	Lemoine.	Pignion (Lucien).	Roucaute.	Vacant.
Ducoloné.	Houber.	Le Pensee.	Plançix.	Ruffe.	Ver.
Duffaut.	Huguet.	Leroy.	Poperen.	Saint-Paul.	Villa.
Dupuy.	Huygnes des Etages.	Le Sénéchal.	Porrelli.	Sainte-Marie.	Villon.
Duraffour (Paul).	Ibéné.	L'Huillier.	Pranchère.	Sauzedde.	Vivien (Alain).
Duronéa.	Jalton.	Longequeue.	Ralite.	Savary.	Vizet.
Dulard.	Jans.	Loo.	Raymond.	Schwartz (Gilbert).	Weber (Claude).
Eloy.	Jarry.	Lucas.		Sénès.	Zuccarelli.
Fabre (Robert).	Josselin.	Madrelle.			
Fajon.	Jourdan.	Maisonnat.			
Faure (Gilbert).	Joxe (Pierre).	Marchais.			
Faure (Maurice).	Juquin.	Masquère.			
Fillioud.	Kalinsky.	Masse.			
Fiszbin.	Labarrère.	Massot.			
Forni.	Laborde.	Maton.			
Franceschi.	Lagorce (Pierre).	Mauroy.			
Frêche.	Lamps.	Mermaz.			
Frelaut.	Larue.	Mexandeau.			
Gaillard.	Laurent (André).	Michel (Claude).			
Garcin.	Laurent (Paul).	Michel (Henri).			
Gau.	Laurissegues.	Millet.			
Gaudin.	Lavielle.	Mitterrand.			
Gayraud.	Lazzarino.	Montdargent.			
Giovannini.	Lebon.	Mme Moreau.			
Gosnat.	Leenhardt.	Naveau.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Césaire.	Dahalani.	Meunier.
Cornet.	Guerlin.	Mohamed.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cabanel et Duroure.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.